



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

TL/CE

P.V. AVDR 08

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

**Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

Ordre du jour :

1. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales  
- Rapporteur : Madame Tess Burton  
- Continuation de l'examen des articles
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles remplaçant M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff remplaçant M. André Bauler, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Françoise Bonert, M. André Loos, M. Jeff Dondelinger, Mme Fabienne Rosen, Mme Anne Zangerle, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas

\*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

\*

## 1. 8060 **Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Lors de la réunion 28 novembre 2022, les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») continuent avec l'analyse des articles 60 à 99 du projet de loi sous rubrique. Ces articles font partie des chapitres 8 à 11 du sous-titre 3 « aides au développement rural », du titre 2 « développement villageois et Leader » et du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 3 « contrôles, sanctions et restitutions ».

Avant d'entamer l'examen des articles, Madame Martine Hansen (CSV) attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait que la Chambre d'Agriculture vient d'envoyer son avis concernant le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. C'est pourquoi l'oratrice demande à savoir si Monsieur le Ministre va considérer les remarques et suggestions soumises par la chambre professionnelle en proposant des amendements relatifs au projet de loi sous examen. De même, Madame la Députée rappelle que le groupe politique CSV avait introduit une demande pour entendre la chambre professionnelle à propos du projet de loi sous examen.

Quant à l'intervention de l'oratrice, Madame Tess Burton (LSAP), présidente de la commission parlementaire, note que Monsieur le Ministre et ses services sont en train d'analyser l'avis susmentionné, il faut donc attendre la fin de cet examen avant d'arriver à des conclusions. Concernant une éventuelle entrevue avec la Chambre d'Agriculture, Madame la Présidente propose d'attendre la fin des travaux parlementaires concernant l'examen des articles et une première analyse de l'avis de la chambre professionnelle avant de décider sur l'opportunité d'une telle entrevue. L'oratrice informe l'assemblée qu'elle se trouve en contact avec la Chambre d'Agriculture concernant une éventuelle entrevue.

En réponse à Monsieur François Benoy (déi gréng) qui souligne qu'il importe que la commission parlementaire puisse consulter les règlements grand-ducaux assortis au projet de loi, Madame la Présidente renvoie aux déclarations de Monsieur le Ministre qui s'est engagé à soumettre les règlements en question à la commission parlementaire dès qu'ils seront finalisés.

En renvoyant aux procès-verbaux des précédentes réunions, Madame Martine Hansen évoque que Monsieur le Ministre a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité que la loi soit votée avant la fin de l'année. Selon lui, il pourrait y avoir des problèmes avec le versement de certaines aides financières dans le cas contraire. Sur la base de ces déclarations, l'oratrice souhaite savoir dans quelle mesure il est réaliste que la loi puisse être votée avant la fin de l'année et, dans le cas contraire, si une loi transitoire est en cours d'élaboration et quelles en seront les modalités.

Au sujet de la suite des travaux parlementaires, Madame la Présidente note que les travaux relatifs à l'examen des articles ont pris beaucoup de temps. Il faut également analyser les différents avis qui visent la loi sous examen. Relatif à l'examen des avis, il faut tenir compte du fait que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas encore été rendu. Il est donc difficile de faire des prévisions précises. L'oratrice indique qu'elle convoquera d'autres réunions dans un avenir proche afin que la commission parlementaire puisse terminer ses travaux le plus rapidement possible.

Quant aux règlements grand-ducaux, un représentant du ministère informe l'assemblée que les premiers règlements grand-ducaux seront bientôt finalisés. En ce qui concerne une éventuelle phase de transition après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il constate qu'il y aura probablement un vide juridique, d'autant plus que l'avis du Conseil d'Etat n'est toujours pas disponible. Se référant aux lois agricoles précédentes, l'orateur explique qu'il est malheureusement devenu presque habituel que celles-ci entrent en vigueur avec du retard et qu'il y a donc un vide juridique au niveau national, c'est pourquoi le ministère a l'habitude de traiter ce problème.

### Continuation de l'examen des articles

#### **Article 60**

Cet article vise la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

Ensemble avec l'article 61 du projet de loi sous examen, cet article répond aux exigences européennes, notamment aux dispositions du règlement (CE) n° 1305/2013 et du règlement (UE) 2021/2115, qui prévoient que les Etats membres doivent mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

#### **Article 61**

Cet article vise les aides pour des engagements en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

#### **Article 62**

Cet article crée la base légale pour l'allocation d'une indemnité compensatoire annuelle de revenu qui vise à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires ou des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques d'une zone. L'allocation d'une telle indemnité était également prévue dans les lois agraires de 2008 et de 2014. L'aide en question se base sur l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique sous le point 5.3.2.01.532.

#### **Article 63**

Cet article vise à créer un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants de parcelles dans les zones de protection d'eau. Il s'agit de prendre en considération les coûts supplémentaires et la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'aide en question se base sur l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115 et est proposée par le plan stratégique sous le point 5.3.2.01.530.

S'y ajoute un régime d'aides destinées à compenser les désavantages liés à Natura 2000 (zones agricoles directement touchées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune

et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages).

Le gouvernement envisage de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 29 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

## **Article 64**

A l'instar de l'article 46 de la loi précitée du 27 juin 2016 et pour les mêmes motifs, l'article 64 se limite à tracer le cadre général des régimes d'aide à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la diversité biologique. A côté des agriculteurs actifs, les gestionnaires des terres sont aussi éligibles pour bénéficier de ces aides.

### Discussion :

En ce qui concerne les articles 60 à 64, Madame Martine Hansen demande que les services du ministère fournissent une liste donnant un aperçu des aides qui peuvent être couplées.

En outre, l'oratrice remarque que lors du calcul de l'indemnité et de la charge de travail, le salaire utilisé ne correspond même pas au salaire minimum qualifié. Elle rappelle que le ministre s'est montré ouvert à une augmentation de ce salaire, qui sert comme coefficient des calculs, lors de discussions passées, par exemple lors du « *Jongbauerendag* » organisé par l'association « *Letzebuenger Landjugend a Jongbaueren a.s.b.l* ». Dans ce contexte, l'oratrice souhaite savoir si ce salaire a été adapté et, si oui, quel est le coefficient utilisé.

En ce qui concerne le chapitre 8, Madame Octavie Modert fait savoir que le commentaire de l'article 61 désavoue les viticulteurs contrairement au commentaire de l'article 60. Il se pose donc la question si cet article s'applique aux viticulteurs, sachant que cela a été le cas dans le passé.

L'oratrice se renseigne également sur les montants prévus pour les différentes primes ; même si les règlements correspondants seront transmis ultérieurement, il est important d'obtenir ces informations dès maintenant, car elles sont importantes pour se faire une idée précise de l'ampleur des aides.

En réponse, Monsieur le Ministre explique que concernant l'ancienne prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, qui est régie par l'article 60 du texte en projet, celle-ci concerne également les exploitations viticoles. Les viticulteurs peuvent également bénéficier d'une prime pour tous les programmes qui relèvent de l'article 61 et auxquels ils peuvent participer.

En ce qui concerne le couplage des différentes primes, le règlement grand-ducal en élaboration contiendra dans son annexe un tableau indiquant quelles primes peuvent être demandées pour une même surface. Le principe de base est que l'on ne peut pas demander plus d'une fois une prime pour différentes mesures qui ont le même objectif sur une surface donnée. Toutefois, si des mesures complémentaires sont appliquées sur une même surface, une prime est accordée pour chaque mesure.

En ce qui concerne le salaire, qui sert de coefficient dans le calcul des aides, l'orateur confirme qu'il s'est engagé à le revoir et informe l'assemblée que ses services sont en train de revoir le modèle de calcul en interne.

En réplique, Madame Modert fait remarquer que le libellé de l'article 61 ne mentionne que les agriculteurs et les éleveurs actifs, on pourrait donc en déduire que d'autres personnes sont exclues.

La députée suggère d'élargir la définition de l'agriculteur actif de manière à ce qu'il soit incontestable que les viticulteurs et les arboriculteurs, par exemple, en font partie.

De même, elle réitère sa demande de la transmission de l'annexe du règlement évoquée par le ministre à la commission, bien entendu sous réserve que celle-ci puisse encore être modifiée.

Se référant à l'intervention de Madame la Députée, Monsieur le Ministre s'engage auprès des députés de faire le point sur les règlements dès qu'ils seront finalisés. Il précise également que toutes les mesures envisagées sont répertoriées et expliquées en détail sur le site internet « [landwirtschaft.lu](http://landwirtschaft.lu) », où l'on retrouve également les montants des primes.

A ce sujet, Madame Octavie Modert fait remarquer qu'il s'agit d'une série de documents individuels qui ne donne pas un aperçu précis de l'ensemble des mesures envisagés, elle plaide donc pour que le ministère mette à disposition des députés un document plus clair, afin que le législateur puisse se faire une meilleure idée des mesures et des aides envisagées.

## **Article 65**

Cet article vise à soutenir la création de groupes techniques locaux, appelés groupes opérationnels, afin de mettre en réseau la recherche scientifique, le conseil agricole et les agriculteurs autour de sujets pertinents et innovants.

Un rapprochement entre les organismes de transfert de connaissances, les chercheurs et les autres parties intéressées des secteurs agricole et agro-alimentaire doit permettre d'accélérer la mise en œuvre de pratiques innovantes sur le terrain, tout en assurant un retour d'information de la part des agriculteurs.

Il sera procédé par appels à projets autour de thématiques spécifiques et prioritaires afin d'accélérer le changement vers des pratiques agricoles durables. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet ainsi que les objectifs spécifiques à atteindre.

Il est à remarquer que le chapitre 9 est en ligne avec les objectifs fixés par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la politique agricole commune. Parmi lesquels figure l'objectif transversal de « favoriser et (de) partager les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales et encourager leur adoption par les agriculteurs, par un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation ». Comme pour d'autres secteurs économiques, l'avenir de l'agriculture reposera donc sur la recherche, l'innovation et le renforcement du transfert de connaissances. Etant donné que les défis et la stratégie européenne pour l'agriculture sont ambitieux, ces trois piliers constituent un moteur essentiel pour accélérer la transition vers des systèmes alimentaires durables, sains et inclusifs.

### Discussion :

Afin de répondre à une question de Madame Octavie Modert, un représentant du ministère confirme qu'il s'agit du partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture qui est couramment appelé PEI, de même le montant d'aide de 350 000 euros se rapporte au dossier et ne constitue pas l'enveloppe globale disponible pour la réalisation de projets.

### **Article 66**

L'article sous revue se réfère aux organismes de recherche et de « transfert », ou de « diffusion », des connaissances.

L'agriculture luxembourgeoise doit être durable et viable économiquement pour qu'elle soit pérenne. Pour atteindre cet objectif dans des contextes de plus en plus complexes, l'État doit opter pour les bons outils de gouvernance. L'article a trait au régime d'aides au profit de projets de recherche et études à caractère scientifique ayant comme objectif principal le soutien de la politique agricole.

### Discussion :

En regard à une question de Madame Octavie Modert, un représentant du ministère informe l'assemblée que cet article ne prévoit pas un montant maximal d'aide car l'article vise la promotion de la recherche et des études scientifiques pour lesquelles il est difficile à définir un budget.

L'orateur confirme aussi que cet article vise plutôt le couvrement des dépenses qui résultent des engagements du ministère ou d'une administration que le couvrement des dépenses d'un agriculteur actif.

### **Article 67**

A côté de la formation continue classique, la mise en œuvre d'essais agricoles et d'activités de démonstration constitue un outil indispensable pour l'adoption de techniques, de variétés innovantes et l'échange d'expériences entre professionnels. Les dispositifs d'essais ou de démonstration mis en place sont d'une certaine envergure et nécessitent un travail de suivi et d'évaluation au cours du temps. L'aide peut couvrir les coûts d'investissement afférents. Les demandeurs doivent développer un programme de travail qui définit, par étapes successives, les tâches à réaliser lors du projet, les objectifs spécifiques à atteindre ainsi que les voies de transfert de connaissances.

### **Article 68**

Des quatre commissions appelées à évaluer les demandes prévues par la loi précitée du 27 juin 2016, le présent projet de loi en conserve deux : la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole prévue par le présent article et la commission des zones rurales prévue par l'article 92. L'idée est de réunir des

agents des ministères et administrations concernés dans des commissions qui traitent des demandes prévues par les articles 67 à 69.

## Article 69

Cet article a trait aux services de conseil agricole qui ont pour objectif d'assister les exploitants agricoles tout au long du cycle de développement de l'exploitation agricole en vue de mieux maîtriser les différents défis et les changements vers des systèmes de production plus durables qui en découlent. Les services de conseil agricole comportent, contrairement à d'autres mesures de transfert de connaissance, un examen de la situation particulière de l'agriculteur et ne se limitent pas à la simple communication d'informations générales. Ainsi, les services de conseil aident les agriculteurs à évaluer les performances de leur exploitation et à déterminer les améliorations à y apporter en ce qui concerne les exigences en matière de bonne gestion agricole et environnementale ainsi que les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Le Ministre définit des cahiers des charges pour les prestations de services de conseil (modules de conseil).

Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre afin de garantir qu'ils disposent de toutes les capacités professionnelles nécessaires pour exécuter en bonne et due forme les missions qui leur sont confiées dans le cadre des services de conseil agricole des agriculteurs actifs.

### Discussion :

Madame Octavie Modert demande à savoir si cet article s'applique aussi aux viticulteurs et s'il reprend le système des modules de consultation qui est actuellement en place.

Madame Martine Hansen fait remarquer que l'article sous rubrique prévoit que l'aide peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles et elle s'informe des cas dans lequel l'aide maximale va être accordée.

De même, elle informe l'assemblée que beaucoup d'acteurs du secteur lui ont répété que l'organisation du système de consultation est extrêmement lourde et elle se demande si une simplification de ce système est prévue.

En réponse, un représentant du ministère explique que cet article vise les modules de conseil subventionnés qui sont proposés par des organisations de conseil accréditées et qui sont actuellement réglés par biais d'un règlement grand-ducal<sup>1</sup>. Un dossier est établi pour chaque module dans lequel l'objectif et le contenu du conseil ainsi que la qualification des conseillers sont définis. Lorsqu'une organisation de conseil demande son accréditation pour un module, il est analysé si cette organisation est capable d'offrir ce conseil. Si elle obtient l'accréditation, elle doit se conformer aux critères définis dans le dossier.

Selon le ministère, il s'agit d'un système transparent et facile à appliquer, qui est également utilisé dans d'autres pays. C'est pourquoi le ministère souhaite maintenir le système actuel.

En ce qui concerne le financement, la fourchette d'aide se situe entre 50 et 100 pour cent des coûts admissibles. Le pourcentage minimum de 50 pour cent est appliqué aux modules dont l'agriculteur tire un avantage financier direct, comme par exemple le conseil en fourrage. Le pourcentage augmente lorsque le conseil se rapporte de plus en plus à un service public, comme par exemple un conseil en matière de protection de l'eau ou de la nature ou encore le conseil intégré, pour ces modules il est possible de couvrir l'ensemble des coûts.

---

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/05/17/a497/jo>

Les viticulteurs peuvent également profiter de ces modules de conseil, il faut noter que chaque fois que l'agriculteur actif est mentionné dans le texte, cela inclut les viticulteurs, sauf s'il est explicitement noté qu'une disposition ne les concerne pas.

L'article offre une certaine flexibilité et laisse une marge de manœuvre afin de pouvoir adapter le système selon la demande des acteurs du terrain.

## **Article 70**

Le métier d'agriculteur requiert de multiples compétences et du savoir-faire. Le présent article porte sur le financement d'actions de formation professionnelle continue proposées par des acteurs divers. S'agissant de formation continue, les actions organisées dans le cadre des cycles normaux d'études agricoles n'entrent donc pas dans le champ d'application des actions visées.

Le taux de financement des actions pouvant atteindre 100 pour cent, un agrément des prestataires de service est légitime et nécessaire pour permettre un certain contrôle de la qualification professionnelle des prestataires dans le domaine dans lequel ils opèrent.

En raison de la mission qui lui est attribuée par la loi et de l'expérience dont elle peut se prévaloir, la Chambre d'agriculture est chargée de coordonner les actions de formation. A l'écoute du secteur agricole, son rôle est d'identifier les besoins et d'établir le programme sur la base des besoins identifiés.

## **Article 71**

Cet article correspond à l'article 28 de la loi précitée du 27 juin 2016 et met en place une procédure de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013. Les dispositions détaillées des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont applicables.

Par ailleurs, le Ministre peut autoriser l'extension des règles d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle à l'ensemble du secteur concerné, sous les conditions et dans les limites prévues aux articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

### Discussion :

Par rapport aux questions de la part de Madame Martine Hansen et Madame Octavie Modert concernant les « organisations interprofessionnelles », une représentante du ministère explique qu'on entend sous « organisations interprofessionnelles » des organisations qui ne regroupent pas seulement des producteurs d'un même secteur mais qui regroupent des acteurs de différents secteurs comme par exemple des producteurs primaires et un grossiste qui se charge de la commercialisation des produits des derniers.

Quant à une question de Madame Octavie Modert qui vise la notion des « producteurs non-membres », une représentante du ministère note que lorsqu'une association de producteurs qui a comme but d'établir certains standards de production afin de garantir la qualité d'un produit au consommateur et qu'elle représente la majorité des producteurs du secteur, le ministre peut étendre ses standards de production aux autres producteurs de ce produit, qui ne sont pas membres de cette organisation de producteurs.



Madame Martine Hansen fait aussi remarquer que la disposition sous examen a souvent recours au terme « pouvoir », ce libellé prévoit donc un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. C'est pourquoi l'oratrice souhaite connaître plus de détails quant aux modalités prévues par le règlement grand-ducal.

Par rapport à une question supplémentaire de Madame Martine Hansen, un représentant du ministère attire l'attention de l'assemblée sur le fait que même si la loi agraire en vigueur ne prévoit pas les dispositions couvertes par les articles 71 et 72 du projet de loi, les lois agraires qui précédaient à la loi agraire actuelle prévoyaient déjà des dispositions similaires.

Les dispositions ont été supprimées car il n'y avait pas de demande dans le passé. Toutefois, sous l'empire de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, il semble opportun de les réintroduire.

Les articles 73 et 74 constituent la base légale des règlements grand-ducaux qui furent élaborés dans le cadre de la loi agrément susmentionnée vu que la loi agraire en projet couvre les dépenses y relatives.

## **Article 72**

Afin d'encourager davantage la diversification des productions agricoles au Luxembourg et de mieux adapter l'offre à la demande, il convient d'accorder une aide financière pour le démarrage de nouveaux groupements et organisations de producteurs, ceci afin de supporter l'émergence de nouvelles chaînes de valeur et de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif des groupements de producteurs.

Il est envisagé de soumettre la mesure au régime des aides d'État exemptées. Celle-ci devra dès lors répondre aux exigences du chapitre I et de l'article 18 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/2014].

La loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles fixe les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément en tant que système de qualité ou de certification des produits agricoles et les conditions d'utilisation du logo d'agrément au niveau national.

## **Article 73**

Cet article, qui reprend le contenu de l'article 29 de la loi précitée du 27 juin 2016, met à jour les références, et instaure ainsi un régime d'aides visant à subventionner en partie les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, dans le cadre des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles agréés par le ministre.

## **Article 74**

Cet article, qui correspond à l'article 30 de la loi de la loi précitée du 27 juin 2016, met à jour les références, et instaure ainsi un régime d'aides nationales visant à subventionner en partie les coûts en lien avec les actions de promotion en faveur des produits agricoles.

Discussion :

Quant à l'article sous examen, Madame Martine Hansen se renseigne si les textes européens permettent une aide financière qui va au-delà des 80 pour cent des coûts admissibles qui sont prévus par la loi en projet.

### **Article 75**

L'article reconduit l'exonération en matière d'impôt sur le revenu de prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs et l'abattement pour charges en rapport avec l'installation, introduits par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992 modifiant et complétant la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

Une imposition rectificative en cas de défaut de respect des conditions auxquelles est subordonnée la prime d'installation n'a lieu que pour l'abattement. L'exonération de la prime d'installation reste acquise dans tous les cas.

Les modalités d'application de l'abattement résultent actuellement du règlement grand-ducal du 26 août 1993 fixant les modalités suivant lesquelles les jeunes exploitants agricoles installés bénéficient de l'abattement spécial visé à l'article 17<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

### **Article 76 et 77**

Les articles reconduisent la prise en charge par l'État d'une partie des cotisations, d'assurance maladie pour l'article 76 et d'assurance pension pour l'article 77, des agriculteurs affiliés comme indépendants agricoles dans des conditions qui se veulent inchangées. La reformulation est devenue nécessaire en raison de la nouvelle définition de l'exploitant agricole - désormais appelé agriculteur actif - laquelle se traduit par l'abandon de la distinction entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre accessoire.

### Discussion :

Madame Martine Hansen donne à considérer que les agriculteurs en retraite ne bénéficient que d'une pension de vieillesse minimale, c'est pourquoi elle demande à savoir si les représentants du secteur étaient consultés lors de l'élaboration des dispositions sous examen.

A ce sujet, un représentant du ministère sait rapporter que des discussions ont eu lieu mais qu'il a été décidé de maintenir le système en vigueur.

### **Article 78**

La dernière disposition en matière de sécurité sociale reconduite par la loi concerne les rentes accident. La disposition formule trois règles : la possibilité d'opter pour un mode de détermination forfaitaire de la rente, l'irrévocabilité du choix et la prise en charge partielle de la rente par l'État.

### **Article 79**

Cet article prévoit que les mesures relevant de cette partie s'appliquent exclusivement sur le territoire des 81 communes rurales énumérées.

L'alinéa 2 précise la zone éligible pour Leader qui comprend les 81 communes rurales et en plus la commune de Mamer qui, en dépit d'être une commune urbaine, est membre d'un groupe d'action locale depuis 2007.

L'alinéa 3 prévoit une dérogation en faveur des agriculteurs actifs qui peuvent bénéficier des aides indépendamment du territoire sur lequel ils exercent leur activité.

## **Article 80**

La volonté d'améliorer la qualité de vie en milieu rural par le biais de la diversification de l'offre en services de base pour la population locale est à l'origine de cet article. L'article énumère un large éventail de services qu'il comprend comme services de base.

## **Article 81**

En vue de la promotion du développement soutenu en milieu rural et dans le but d'améliorer le cadre et la qualité de vie pour la population rurale, cet article vise à diversifier et à compléter l'offre d'infrastructures diverses à petite échelle et à l'usage du public dans les domaines touristique, culturel et des loisirs.

Afin de soutenir le renouveau du tourisme rural et de promouvoir davantage la diversification dans le secteur agricole, une aide pour la création ou la rénovation d'infrastructures d'hébergement touristique à la ferme est introduite au paragraphe 2.

### Discussion :

Faisant référence à une question de Madame Octavie Modert, une représentante du ministère confirme qu'il faut habiter dans une des communes mentionnées à l'article pour pouvoir bénéficier des aides proposées et que les aides proviennent des fonds européens.

Suite à une autre question de Madame la Députée, une représentante du ministère affirme que les aides prévues au Titre 2 (développement villageois et Leader) ne sont pas cumulables avec les autres aides prévues par la loi en projet.

## **Article 82**

Cet article a trait à la sauvegarde de l'environnement naturel et humain dans les villages et dans les paysages, à l'amélioration de la qualité de la biodiversité et du cadre de vie des habitants dans les zones rurales. Il vise également à contribuer au développement du milieu rural par une diversification de services de mise en valeur, d'aménagement, de restauration du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux. Les travaux d'entretien réguliers ne sont cependant pas visés.

Finalement, il a pour but de favoriser une sensibilisation à l'environnement.

### Discussion :

Se référant à une intervention de Madame Octavie Modert qui se demande si l'article sous rubrique couvre aussi la conservation et la reconstruction des murs de pierres sèches, un

représentant du ministère note que les primes destinés à la sauvegarde de la biodiversité couvrent ces dépenses, sachant que le taux d'aide de 40 pourcents ne saurait, comme le fut expliqué par Madame Modert, pas rendre cette activité, qui est liée aux dépenses importantes, attractive. C'est la raison pour laquelle jusqu'à maintenant il n'y a pas eu de demandes dans ce sens.

### **Article 83**

Cet article a trait à des aides en faveur des agriculteurs actifs et aux microentreprises des métiers d'art et d'artisanat local en leur permettant de diversifier leurs activités afin de disposer d'autres ressources de revenus.

Les projets concernés en vue de la stabilisation, voire du développement socioéconomique en milieu rural, sont des investissements relatifs aux infrastructures et aux activités pédagogiques et d'accueil à destination du public, qui ont lieu à la ferme ou dans l'entreprise.

#### Discussion :

En réponse à une question de Madame Martine Hansen qui se renseigne si le ministère de l'Environnement fut consulté lors de l'élaboration du paragraphe 2 de l'article sous examen afin de savoir si telles activités puissent être exercées dans une zone verte, un représentant du ministère renvoie au ministère de l'Environnement vu qu'il ne peut pas s'exprimer par rapport à la position d'un autre ministère. Si le ministère de l'Environnement autorise une telle activité, les personnes concernées peuvent faire une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

### **Article 84**

Dans le contexte de la diversification et dans la perspective de la demande croissante en personnel qualifié, cet article s'engage à soutenir des initiatives et mesures d'information, de formation continue et d'encadrement dans les zones rurales dans le cadre du développement villageois afin d'améliorer la qualification professionnelle des acteurs concernés. En outre, l'article a pour objet de renforcer le tissu socioéconomique et de consolider l'identité rurale dans les régions.

### **Article 85**

Au point 1<sup>er</sup> de cet article sont visées des initiatives innovantes ayant comme objectif de diversifier l'économie durable, sociale et solidaire en milieu rural. Sont ainsi soutenues des initiatives nouvelles impliquant la création d'endroits où des jeunes entreprises peuvent s'installer pendant la phase de démarrage. Ne sont pas visées les activités en relation avec le secteur Horeca.

Au point 2 est évoquée la possibilité d'attribution d'une aide en faveur de projets visant la création de halles comme marchés couverts. Le but est de promouvoir la commercialisation de produits régionaux.

Au point 3, la possibilité de soutenir des personnes qui créent des points de vente de produits alimentaires ou artisanaux en milieu rural est ciblée. Ne sont pas visés les agriculteurs actifs qui créent un point de vente dans leurs fermes pour commercialiser les produits issus de leur production, ni les surfaces commerciales où la vente de produits agricoles ou artisanaux de

provenance régionale ne constitue qu'une activité accessoire, comme par exemple les stations d'essence ou les centres commerciaux en milieu rural.

## **Article 86**

Cet article a trait à la possibilité de l'allocation d'aides en faveur d'agriculteurs actifs en vue de l'acquisition de matériel roulant dans le cadre des ventes de produits agricoles issus de leur propre production.

### Discussion :

Quant à une autre question de Madame Octavie Modert, une représentante du ministère affirme qu'il s'agit d'une nouvelle disposition qui fut introduite dans la loi agraire.

En répondant à une intervention de Madame Martine Hansen qui s'étonne que l'article sous examen ne prévoit pas de montant maximal pour l'acquisition des véhicules mentionnés, une représentante du ministère explique que le règlement grand-ducal en élaboration va prévoir des plafonds.

## **Article 87**

Cet article vise la possibilité de l'allocation d'aides pour des projets communaux qui favorisent la cohésion sociale en milieu rural notamment moyennant le renforcement de la solidarité de voisinage, la création et le maintien de la vie sociétale en milieu rural et des initiatives de participation citoyenne. Les aides sont allouées par exemple pour l'organisation d'un processus participatif impliquant les acteurs locaux dans l'élaboration d'un projet ou la visite de projets exemplaires ailleurs.

## **Article 88**

Cet article formule deux règles communes à l'ensemble des projets, activités et investissements soutenus dans l'intérêt du développement villageois et profitant à la population rurale en général :

- les projets doivent être accessibles au public
- les projets initiés par une commune doivent être précédés d'une concertation avec les acteurs locaux.

## **Article 89**

Au point 1<sup>er</sup> de cet article est prévu que la mise en œuvre du projet ou de l'activité ou la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation d'une aide a été introduite auprès de l'autorité.

Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement. Pour tout autre projet ou activité, la date de début de réalisation correspond à la date d'établissement de la première facture relative aux prestations de travaux ou à la livraison du bien.

De façon générale, les honoraires d'architecte et d'ingénieur ainsi que les frais d'études relatives à un investissement qui se sont produits préalablement à la date d'introduction de la demande d'aide sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

### **Article 90**

Cet article a trait aux projets comprenant des opérations génératrices de bénéfices à propos desquels les requérants des aides doivent démontrer la viabilité économique de leurs projets afin de pouvoir entrer au bénéfice des aides.

L'alinéa 2 fixe un plafond d'aides de 200 000 euros endéans une période de 3 ans à propos d'un bénéficiaire d'aides de projets qui comprennent des opérations génératrices de bénéfices.

### **Article 91**

Le paiement de l'aide est subordonné à la présentation d'une demande de paiement dans un délai déterminé de trois ans. La date de la décision portant allocation de l'aide marque le point de départ du délai.

Ce délai peut être prolongé de douze mois si le bénéficiaire présente une demande y relative avant l'expiration du délai initial de trois ans.

### **Article 92**

L'article en question prévoit la création d'une commission, portant le nom de commission des zones rurales qui a pour mission d'analyser les projets relatifs aux articles 80 à 86 en vue d'émettre un avis positif ou négatif à ce sujet.

### **Article 93**

L'article renouvelle le régime d'aide dans le cadre de Leader, acronyme pour « Liaison entre actions de développement de l'économie rurale », initiative européenne de soutien au développement rural créé en 1991 et financé à travers le Feader, « Fonds européen agricole de développement rural ».

L'initiative Leader introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural. Le gouvernement soutient la constitution de groupes d'action locale (GAL) composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés des régions désirant bénéficier de Leader en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Ceux-ci auront pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local. Ils sont également en charge de l'animation en faveur des mesures de développement villageois. Les GAL sont appelés à proposer des stratégies intégrées et multisectorielles de développement local, conçues à la lumière du potentiel et des besoins locaux et intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que la mise en réseau et la coopération. Dans ce contexte, il s'agit d'encourager la coopération entre les régions du pays (coopération interterritoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres (coopération transnationale) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

### **Article 94**

Cet article permet le paiement d'avances aux groupes d'action locale afin que ceux-ci disposent de moyens financiers suffisants pour préfinancer la préparation de projets de même que pour assurer leur fonctionnement.

Il permet ensuite le paiement d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des projets afin de permettre aux bénéficiaires d'assurer une gestion adéquate de leurs projets en garantissant le remboursement rapide de leurs préfinancements.

## **Article 95**

L'article 95 soumet les interventions financières fondées sur la surface ou sur l'animal à la présentation d'une demande, appelée demande géospatialisée.

Pour les aides qui sont fondées sur la surface, les parcelles doivent être déclarées de manière spatialisée.

La demande géospatialisée est une demande qui doit être remplie en ligne et le formulaire mis à disposition contient des informations relatives à l'exploitation provenant de différentes bases de données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

L'alinéa 2 fixe la date limite d'introduction de la demande géospatialisée au 31 mars.

Si au cours de la période de programmation actuelle, le cadre pour la date limite de dépôt était réglé par la législation européenne (article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 prévoyant que « *les dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année* »), force est de constater que l'article 69 du règlement (UE) 2021/2116 exige uniquement « *qu'une demande soit présentée au moyen du formulaire de demande géospatialisée fourni par l'autorité compétente.* »

L'alinéa 2 reprend la date de dépôt fixée pour la période de programmation actuelle au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural. En effet, il a été décidé de prévoir un avancement progressif des dates limites pour le dépôt des demandes, à savoir le 22 avril (pour l'année 2022) et le 31 mars (pour l'année 2023 et les années subséquentes).

Par ailleurs, il est proposé d'accorder un pouvoir d'exécution au Grand-Duc de reporter la date du 31 mars en cas de situations exceptionnelles.

## **Article 96**

Cet article exige la présentation d'une demande de la part des bénéficiaires potentiels de droits au paiement. Cette demande est à faire dans le cadre de la demande géospatialisée.

Par conséquent, la date limite de dépôt du 31 mars est applicable à cette demande.

## **Article 97**

Les modalités d'application autour de la demande géospatialisée sont précisées par règlement grand-ducal. Elles concernent dans une large mesure des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

- le contenu de la demande ;
- le retrait de la demande ;

- les règles de sanctions en cas de dépôt tardif.

## **Article 98**

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le système de contrôle relevant du SIGC était jusqu'à présent réglé en grande partie par des règlements européens et la réglementation nationale ne contenait que des dispositions d'exécution ponctuelles.

En vertu du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres sont tenus de mettre en place les dispositions nécessaires pour un système de contrôle efficace.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que les contrôles se composent de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Il précise par ailleurs les critères applicables à la réalisation des contrôles administratifs et des contrôles sur place en ce qui concerne les conditions d'admissibilité, les engagements et d'autres obligations définis pour les régimes d'aide concernés. Pour cela, la formulation rejoint celle utilisée dans le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014.

### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 précise le cadre concernant l'échantillon de contrôle pour les contrôles sur place. La disposition s'aligne sur celle utilisée dans la réglementation européenne actuelle.

### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 désigne le Service d'économie rurale comme autorité chargée des contrôles sur place, le Service d'économie rurale comprenant une division « Unité de contrôle » qui effectue les contrôles. Si le Service d'économie rurale est chargé par l'organisme payeur, cela tient au fait que conformément à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2021/2116, l'organisme payeur peut déléguer l'exécution de ses tâches.

L'organisme payeur fait partie des systèmes de gestion et de contrôle mis en place pour garantir la légalité et la régularité des dépenses effectuées au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Si les dépenses précitées sont exécutées dans le cadre d'une gestion partagée entre la Commission européenne et les Etats membres, le rôle du paiement est attribué à l'organisme payeur qui doit répondre à un certain nombre de conditions fixées par la Commission européenne et recevoir une accréditation.

### *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 retient que les détails concernant les contrôles sont précisés par règlement grand-ducal. Les détails en question vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

- le calendrier et les éléments des contrôles sur place ;
- les taux de contrôle pour les différents régimes d'aide ;
- la sélection de l'échantillon de contrôle ;
- les rapports de contrôles sur place.

## **Article 99**



L'article règle l'application de sanctions et d'exclusions des aides soumises au SIGC. Les aides ne relevant pas du SIGC seront soumises à des règles de sanctions séparées. Les règles de la conditionnalité répondent également à un système de sanctions à part.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, retient le principe selon lequel un non-respect entraîne une sanction administrative. Par cette disposition sont visées aussi bien les conditions d'éligibilité que les engagements ou autres obligations.

Si l'alinéa 1<sup>er</sup> parle de critères d'éligibilité, sont visées les conditions essentielles qui doivent être remplies pour une aide. Pour l'aide à l'élevage des vaches allaitantes de l'article 14, par exemple, sont visées les conditions suivantes : être agriculteur actif, présenter une demande, détenir un minimum de 10 vaches allaitantes éligibles et ne pas dépasser une charge de bétail de 1,8 UGB par hectare.

L'alinéa 2 précise les différentes formes de sanctions. Les sanctions sont en principe calculées et appliquées avant le paiement de l'aide de sorte que le montant réduit sera payé. Dans le cas où un non-respect est constaté après le paiement de l'aide, le montant indûment payé est à recouvrer. Par conséquent, le cas d'une éventuelle restitution des aides est également couvert dans la formulation de la disposition de sanction.

Est également visé par cette énumération le cas des sanctions pour dépôt tardif de la demande.

### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 a pour objet de fixer les limites des sanctions dans le respect du principe de proportionnalité. Dans tous les cas, la sanction ne peut dépasser 100% du montant des aides demandées ou bien du nombre des droits au paiement demandés.

Par ailleurs, une exclusion des paiements n'est possible que pendant une période de trois années consécutives au maximum à partir de l'année au cours de laquelle le non-respect a été constaté. De nouveaux cas de non-respect peuvent engendrer une nouvelle application de la sanction.

### *Paragraphe 3*

Conformément à l'article 59, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2116, les Etats membres doivent prévoir des exceptions à l'application de sanctions. Les exceptions possibles proposées à l'article 59, paragraphe 5, reprennent les dispositions européennes existantes au cours de la période de programmation actuelle.

L'alinéa 1<sup>er</sup> retient les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de sanctions.

Sont reconnus les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116. Par ailleurs, les 2 cas suivants :

- le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité que le bénéficiaire n'a pas pu raisonnablement détecter ;
- le bénéficiaire n'a pas commis de faute, l'absence de faute pouvant être démontrée par le bénéficiaire ou résulter des faits et circonstances.

La liste des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles de l'article 3 doit être reconnue par les Etats membres. Par ailleurs, les décisions relatives à la reconnaissance des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles doivent être prises par l'autorité compétente au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes.

Par ailleurs, l'exclusion des sanctions pour cas de force majeure est liée au respect d'un délai. Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent ainsi être notifiés à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'événement.

#### *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 retient que les sanctions sont précisées par règlement grand-ducal. Les précisions nécessaires vont reprendre des dispositions qui étaient jusqu'à présent réglées dans une très large mesure par le droit de l'Union européenne.

Il s'agit de dispositions concernant notamment :

- les sanctions pour dépôt tardif ;
- les précisions concernant les exceptions à l'application de sanctions administratives ;
- les règles en cas de dépassement d'une limite individuelle ou d'un plafond individuel ;
- les règles de calcul applicables aux paiements liés à la surface et les sanctions administratives applicables en cas de surdéclarations ;
- les règles de calcul applicables aux aides animales et les sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liés aux animaux ;
- l'ordre des réductions, refus, retraits et sanctions pour les différents régimes d'aide ;
- le recouvrement de paiements indus.

#### Discussion :

En ce qui concerne les sanctions, Madame Octavie Modert donne à considérer que la digitalisation de la demande géospatiale entraîne des nouvelles problématiques. Ainsi, il se peut par exemple qu'un demandeur a rempli toute la demande géospatiale en ligne, il clique sur envoyer, mais oublie de confirmer l'envoi de la demande ou il ne sait pas qu'il faut confirmer l'envoi, la personne concernée pense donc d'avoir envoyé son formulaire – sur *myguichet*, le dossier est marqué « en cours » - et ne se rend pas compte que le document ne fut pas envoyé. Il se pose donc la question si cette personne va être soumise à une sanction, l'oratrice plaide pour qu'on applique le paragraphe 3, point 3°, dans des cas semblables.

La question se pose comment la personne concernée peut prouver qu'elle n'a pas commis de faute.

Concernant les sanctions, un représentant du ministère explique que l'administration applique toujours une procédure administrative non contentieuse et essaie de trouver une solution avec la personne concernée. Toutefois, le cadre législatif ne laisse pas de marge de manœuvre quant au respect des dates limites. Cependant, l'orateur encourage d'envoyer la demande même si c'est en retard et fait preuve d'une approche coopérative envers les personnes concernées.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, un représentant du ministère confirme que les dispositions visant les sanctions prévues sont semblables à celles déjà en vigueur.

## **2. Divers**

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 2 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**